

-----  
**INJONCTION DE PAYER**

**AFFAIRE :**

**Mme SEYDOU SALIFOUIZE  
KADI**

**C/**

**ORABANK NIGER**

-----  
**DECISION:**

*Déclare l'opposition de Mme  
Seydou Salifouizé Kadi  
recevable en la forme ;*

*Déclare la requête aux fins  
d'injonction de payer  
d'Orabank Niger irrecevable  
pour violation de l'article 4 de  
l'AUPSRVE;*

*Condamne Orabank Niger aux  
dépens*

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du dix janvier deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Moumouni Djibo Illa**, Président, en présence de Messieurs **Ibba Ahmed Ibrahim** et **Nana Aichatou Issoufou**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Abdou Djika Nafissatou**, greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Madame Seydou Salifouizé Kadi**, née le 25/06/1972 à Niamey, nigérien, fonctionnaire demeurant à Niamey, assistée de la SCP Juripartners, avocats associés, Boulevard Mali Béro Plateau, rue IB/Porte 96, BP 832 Niamey-Niger, Tél +227 20 35 25 03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Opposante,  
D'une part,

**ET**

**ORABANK NIGER**, succursale d'Orabank Côte d'Ivoire société anonyme au capital de 69.443.750.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, avenue de l'Amitié, B.P. 10.584, immatriculée sous le numéro RCCM-NI-NIA-2014-F-878, agissant par l'organe de Monsieur Lamine Koné, directeur général de ladite Banque ;

Défenderesse,  
D'autre part.

## EXPOSE DU LITIGE

Par requête en date du 25 Avril 2023, Orabank Niger, saisissait le Président de ce tribunal afin d'enjoindre à Mme Seydou Salifouizé Kadi de lui payer la somme de 6.733.800 F. A l'appui de sa requête, Orabank expliquait que le 14 mai 2008 la Banque Régionale de Solidarité-Niger avait accordé un crédit de 7.500.000 FCFA à Mme Seydou Salifouizé Kadi pour un délai de remboursement de 30 mois. Elle soulignait qu'après avoir obtenu le crédit susdit, la susnommée n'avait respecté que quelques échéances. Orabank indique qu'après plus de 16 ans Mme Seydou Salifouizé Kadi reste lui devoir la somme de 6.733.800 F et toutes les démarches et propositions de règlement à l'amiable sont restées sans aucune réaction de la part de cette dernière.

Orabank Niger ajoutait avoir adressé une sommation de payer datée du 19 avril 2023 à Mme Seydou Salifouizé Kadi et à laquelle cette dernière avait apporté une réponse de contestation du solde.

Par ordonnance n°43 en date du 26 avril 2023, le président de ce tribunal a fait droit à la requête d'Orabank Niger.

Cette ordonnance a été signifiée par acte d'huissier de justice du 27 avril 2023 à Mme Seydou Salifouizé Kadi.

Par acte du 11 mai 2023, cette dernière a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer en assignant Orabank Niger à comparaître devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de :

- ✓ La recevoir à son opposition comme faite dans les forme et délai légaux.
- ✓ Dire que la requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable pour violation de l'article 4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE);
- ✓ Dire que l'exploit de signification en date du 27 avril 2023 est nulle pour violation de l'article 8 de l'AUPSRVE ;  
Au fond
- ✓ Constater que les conditions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'AUPSRVE pour l'injonction de payer ne sont pas réunies ;
- ✓ En conséquence, rétracter l'ordonnance n°43 du 26 avril 2023 ;
- ✓ Constater la prescription de la créance d'Orabank Niger ;  
Subsidiairement
- ✓ Débouter purement et simplement Orabank de toutes ses demandes ;

Elle soutient à l'appui de sa demande d'annulation de l'acte de signification que le montant indiqué dans cet acte de signification est différent de celui qui figure sur l'ordonnance d'injonction de payer alors que les deux montants doivent être identiques. Elle prétend que la variation des montants ci-dessus relevée viole les dispositions de l'article 8 de l'AUPSRVE et est contraire à un jugement camerounais n°05/CIV/TPI/2010, du 4 avril 2010.

A l'appui de sa demande de constatation de prescription de la créance d'Orabank Niger, l'opposante avance les dispositions de l'article 16 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général (AUDCG) selon lesquelles les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants se prescrivent par

cinq ans. Elle rappelle que de 2008 à aujourd'hui, il s'est écoulé 16 ans sans qu'aucun acte de reconnaissance de dette n'ait été accompli.

En ce qui concerne sa demande de rejet de l'action d'Orabank comme étant mal fondée, Mme Salifouizé Kadi soutient qu'il n'y a aucune pièce qui atteste la clôture de son compte courant et l'arrêt d'un solde définitif dont elle serait débitrice. Elle relève que les conditions de recours à la procédure d'injonction de payer prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'AUPSRVE ne sont pas réunies car la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas certaine.

Elle n'a pas motivé en quoi la requête aux fins d'injonction de payer viole les dispositions de l'article 4 de l'AUPSRVE au point de la déclarer irrecevable.

Orabank Niger, malgré que l'acte d'opposition lui a été régulièrement servi, n'a pas réagi et n'a rien versé au dossier.

Le dossier a été enrôlé pour l'audience de conciliation du 30 mai 2023. A cette date, le tribunal après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation a renvoyé l'affaire devant le juge de la mise en état. Par ordonnance en date du 18 septembre 2023, le juge a refusé d'informer en renvoyant le dossier à l'audience contentieuse du 3 octobre 2023. Ainsi, après plusieurs renvois pour transaction, l'affaire a été retenue à l'audience du 10 janvier 2024.

A cette audience, le conseil de Mme Seydou Salifouizé a, en plus, demandé de rétracter l'ordonnance d'injonction de payer attaquée en soulignant que c'était l'huissier qui avait signé la requête aux fins d'injonction de payer à la place d'Orabank Niger. Orabank Niger quant à elle, a été représentée par Maître Neino Ismael de la SCPA BNI. Ce dernier a déclaré qu'ils prenaient acte de tous les reproches de Mme Seydou Salifouizé et a sollicité à ce que la force reste à la loi. Après cela, l'affaire a été mise en délibération pour le 30 janvier 2024.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **EN LA FORME**

#### **1) Sur le caractère de la décision**

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

#### **2) Sur la recevabilité de l'opposition**

Attendu que le recours en opposition de Mme Seydou Salifouizé a été fait conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE); qu'il y a lieu de le déclarer recevable;

#### **3) Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer**

Attendu que Mme Seydou Salifouizé soutient que la requête aux fins d'injonction de payer introduite par Orabank Niger viole les dispositions de l'article 4 de l'AUPSRVE; qu'en conséquence, elle sollicite au tribunal de la déclarer irrecevable;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de l'Acte uniforme précité : « *la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente. Elle contient à peine d'irrecevabilité :*

- 1. Les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;*
- 2. L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.*

*Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes » ;*

Attendu qu'en l'espèce, il ressort de la lecture de la requête aux fins d'injonction de payer versée au dossier que Orabank Niger réclame le paiement de la somme de 6.733.800 FCFA outre les frais et intérêts ; qu'elle s'est contentée d'indiquer qu'elle réclame une somme déterminée en principal, notamment les 6.733.800 FCFA, outre les frais et intérêts sans évaluer ces frais et ces intérêts ; que pourtant la cour d'appel de Ouagadougou, à travers son arrêt n°043 du 20 juin 2008, Société de transport export Kilimanjaro c/ Société d'équipement pour l'Afrique et le Burkina (SEA-B), avait jugé que le défaut d'évaluation des intérêts de droit et des frais de procédures dont le requérant demande le paiement en plus du principal constitue une cause d'irrecevabilité de sa requête pour violation des dispositions de l'article 4-2 de l'acte uniforme précité ; que cet arrêt confirmé par la jurisprudence de la CCJA constitue l'arrêt de référence en la matière; que la requête d'Orabank Niger qui n'indique pas le montant des frais ni celui des intérêts alors qu'elle les réclame en plus du principal, ne permet pas à la juridiction de céans de statuer sur le montant pour le paiement duquel la débitrice doit être condamnée; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer cette requête irrecevable;

#### **Sur les dépens**

Attendu que Orabank Niger a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile ;

#### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort :**

- ✓ **Reçoit l'opposition de Mme Seydou Salifouizé Kadi comme régulière en la forme ;**
- ✓ **Déclare la requête aux fins d'injonction de payer d'Orabank Niger irrecevable pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE;**
- ✓ **Condamne Orabank Niger aux dépens.**

**Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé de cette décision au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

la Greffière.